DÉPARTEMENT DU CANTAL

VILLE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-85/AG

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie accordée à Monsieur Franck GRECO, Président de l'Association Musique et Cie – Berges de la Recluse Béatrix Avinhol – Jeudi 31 Juillet 2025 – Guinguette du l'Ander

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1er Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation en date du 24 Juin 2025, adressée par Monsieur Franck GRECO, Président de l'Association Musique et Cie – 4 Rue des Agials– 15100 SAINT-FLOUR ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Musique et Cie, représentée par Monsieur Franck GRECO, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3ème catégorie à SAINT-FLOUR, **sur les Berges de la Recluse Béatrix Avinhol, le Jeudi 31 Juillet 2025, de 19h00 à 22h30,** à l'occasion de la Guinguette du l'Ander.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 5 : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

.../...

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Article 8 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : - 2 JUIL. 2025

Fait à SAINT-FLOUR, le 30 Juin 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE SAINT-FLOUR (Cantal) 16

Annick MALLET